

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 23 Janvier 1985.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la deuxième session extraordinaire de 1984-1985 (p. 2).
2. — Procès-verbal (p. 2).
3. — Excuses (p. 2).
4. — Décès d'un sénateur (p. 2).
5. — Décès d'un ancien sénateur (p. 2).
6. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 2).
7. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 2).
8. — Représentation à un organisme extraparlimentaire (p. 2).
9. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 2).
10. — Conférence des présidents (p. 2).

★ (1 f.)

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

11. — Nomination de membres de commissions (p. 3).

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

- MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ;  
André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé des relations avec le Parlement.
12. — Renvoi pour avis (p. 3).
  13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3).
  14. — Ordre du jour (p. 3).

## PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix-huit heures dix.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

## OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 21 janvier 1985 portant convocation du Parlement.

Je donne lecture de ce décret :

DECRET DU 21 JANVIER 1985 PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,  
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mercredi 23 janvier 1985 à 18 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen du projet de loi relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
LAURENT FABIUS.

En application des articles 29 et 30 de la Constitution je déclare ouverte la deuxième session extraordinaire de 1984-1985.

— 2 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 21 décembre 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

## EXCUSES

**M. le président.** M. Charles Bonifay prie le Sénat de l'excuser de ne pouvoir assister à la séance.

— 4 —

## DECES D'UN SENATEUR

**M. le président.** J'ai le très profond regret de vous faire part du décès, survenu le 25 décembre 1984, de notre collègue Victor Robini, sénateur des Alpes-Maritimes.

— 5 —

## DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

**M. le président.** J'ai également le regret de vous faire part du décès, survenu le 31 décembre 1984, de notre ancien collègue, M. Gilbert-Jules, qui fut sénateur de la Somme de 1948 à 1959.

— 6 —

## REPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

**M. le président.** J'informe le Sénat qu'en application des articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation m'a fait connaître, le 26 décembre, qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral M. José Balarello est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Alpes-Maritimes, M. Victor Robini, décédé le 25 décembre 1984.

— 7 —

## DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel les communications suivantes :

— par lettres en date du 29 décembre 1984, le texte de deux décisions du Conseil constitutionnel rendues le 29 décembre 1984 : l'une déclarant conforme à la Constitution la loi de finances rectificative pour 1984 ; l'autre déclarant non conforme à la Constitution une disposition de la loi de finances pour 1985 ;

— par lettre en date du 18 janvier 1985, le texte de trois décisions du Conseil constitutionnel rendues le 18 janvier 1985 et déclarant non conformes à la Constitution certaines dispositions : de la loi relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ; de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ; et de la loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 8 —

## REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 78-631 du 2 juin 1978, pour l'année 1985.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlémentaire aura lieu ultérieurement.

— 9 —

## DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

**M. le président.** J'ai été avisé de la démission de M. Dick Ukeiwé comme membre de la commission des affaires culturelles, et de celle de M. Michel Giraud comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 8 du règlement.

Mes chers collègues, vous comprendrez que, M. Dick Ukeiwé étant présent, je lui souhaite la bienvenue et le félicite de son élection à la tête du gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie. (*Vifs applaudissements prolongés sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'Union centriste. — Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

— 10 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement,

Aujourd'hui, **mercredi 23 janvier 1985 :**

A dix-huit heures :

1° Ouverture de la deuxième session extraordinaire de 1984-1985.

A vingt-deux heures :

2° Sous réserve de transmission du texte,

Eventuellement :

Projet de loi relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la dernière session ordinaire.

Elle a, d'autre part, fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps minimum de quinze minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les deux heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Mes chers collègues, afin de respecter le délai prévu par le règlement, nous reprendrons la séance à dix-neuf heures pour prendre acte des nominations éventuelles concernant la commission des lois et la commission des affaires culturelles.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-neuf heures dix, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

#### PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté des candidatures pour la commission des affaires culturelles et pour celle des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai d'une heure prévu à l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame M. Michel Giraud membre de la commission des affaires culturelles en remplacement de M. Dick Ukeiwé, démissionnaire; M. Dick Ukeiwé membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale en remplacement de M. Michel Giraud, démissionnaire.

Je leur adresse tous mes vœux dans leur nouvelle mission. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

Comme l'a décidé la conférence des présidents, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Alain Poher.)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, en l'état actuel de nos informations, l'Assemblée nationale n'a pas encore achevé le débat qu'il lui appartenait de mener sur le texte dont elle a été saisie à dix-huit heures.

Dans ces conditions, la commission des lois, qui m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur, n'a pas pu utilement commencer ses travaux. Ceux-ci devraient pouvoir être menés

à bien à partir de dix heures trente, demain matin. La commission serait, dès lors, en état de rapporter devant le Sénat à quinze heures quarante-cinq ou seize heures, à votre discrétion, monsieur le président.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale termine effectivement l'examen du projet de loi à l'heure actuelle. Il est donc tout à fait normal que la commission des lois du Sénat ne se saisisse du texte que demain matin.

Le Gouvernement souhaite, cependant, que, dans la mesure du possible, le débat puisse être achevé au Sénat demain en fin d'après-midi, vers vingt heures ou vingt heures quinze. Je pourrais ainsi annoncer à l'Assemblée nationale la tenue de la commission mixte paritaire à vingt et une heures trente demain soir, ce qui nous permettrait, une fois la navette accomplie, d'en terminer dans la soirée de demain. (Murmures sur les travées du R.P.R.) Le Gouvernement est donc d'accord avec la proposition de la commission des lois.

M. le président. En conséquence, le Sénat siégera demain à quinze heures quarante-cinq.

— 12 —

#### RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de MM. Pierre Salvi, Marc Bécam, Daniel Hoefel, Charles-Henri de Cossé-Brissac, René Ballayer, Paul Girod et André-Georges Voisin tendant à instituer une commission nationale de réforme de la fiscalité locale (n° 163, 1984-1985) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Salvi et Claude Mont une proposition de loi tendant à assurer aux territoires d'outre-mer les mêmes garanties juridiques que la métropole et les départements d'outre-mer en cas de mise en œuvre de l'état d'urgence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 191, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (Assentiment.)

— 14 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique fixée au jeudi 24 janvier 1985 à quinze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

Sous réserve de transmission du texte, discussion du projet de loi, après déclaration d'urgence, relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quinze.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Errata.****I. — Au compte rendu intégral  
de la séance du 23 novembre 1984.**

Dans l'intervention de M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale, page 3471, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernier alinéa, et 2<sup>e</sup> colonne, deuxième alinéa :

**Au lieu de :** « Monsieur Schmaus »,

**Lire :** « Monsieur Bayle ».

**II. — Au compte rendu intégral  
de la séance du 12 décembre 1984.****REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES DES ENTREPRISES**

Page 4455, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 141, 1<sup>er</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « toute personnalité qualifiée... »,

**Lire :** « toute personne qualifiée... ».

Page 4456, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 230 bis-1, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Art. 230 bis-1. — Non modifié »,

**Lire :** « Art. 230 bis-1. — I. Non modifié ».

**III. — Au compte rendu intégral  
de la séance du 19 décembre 1984.****COMPTES CONSOLIDÉS****DE CERTAINES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ENTREPRISES PUBLIQUES**

Page 4744, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « du directoire du ou des gérants »,

**Lire :** « du directoire, du ou des gérants ».

Page 4744, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « L'influence notoire »,

**Lire :** « L'influence notable ».

**IV. — Au compte rendu intégral  
de la séance du 20 décembre 1984.****DÉVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE**

Page 4818, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 10, § III bis, 2<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ou sous-exploitées »,

**Lire :** « ou manifestement sous-exploitées ».

Page 4818, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 10, § VI, 2<sup>e</sup> alinéa, 10<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « en application du quatrième alinéa »,

**Lire :** « en application du deuxième alinéa ».

Page 4818, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 12, 2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « aux articles 29 et 40 »,

**Lire :** « aux articles 39 et 40 ».

Page 4819, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 15 ter, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « telles que les zones »,

**Lire :** « telles que les noms ».

Page 4819, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 16, § II, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ou des bovins »,

**Lire :** « ou des ovins ».

Page 4819, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 17, 4<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes :

**Au lieu de :** « fixé en application du nouveau bail ou procédé montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. »,

**Lire :** « fixé en application de l'article L. 411-11. ».

Page 4821, 2<sup>e</sup> colonne, inverser l'ordre d'appel des deux premiers articles additionnels après l'article 29 cités dans cette colonne.

Page 4826, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'article 38 pour l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, alinéa 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « au sens du 1<sup>o</sup> de l'article 437 »,

**Lire :** « au sens du 10<sup>o</sup> de l'article 437 ».

Page 4826, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'article 38 pour l'article L. 145-12 du code de l'urbanisme, 6<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « concernées »,

**Lire :** « concernés ».

Page 4828, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'article 58 pour l'article L. 58-17 du code rural, antépénultième alinéa du paragraphe I, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lignes :

**Au lieu de :** « incultes ou sous-exploitées »,

**Lire :** « incultes ou manifestement sous-exploitées ».

**V. — Compte rendu intégral  
de la séance du 21 décembre 1984.****LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1984**

Page 4894, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 19, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « arbotés, rainés »,

**Lire :** « rabotés, rainés ».

Page 4895, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'article 22 pour l'article L. 233-4 du code des communes, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « sur une puissance »,

**Lire :** « sous une puissance ».

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

(Article 19 du règlement.)

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

**M. Alain Richard** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2568).

**COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES**

**M. Roger Duroure** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la gestion, à la valorisation et à la protection de la forêt (n° 2563).

**Décès d'un sénateur.**

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Victor Robini, sénateur des Alpes-Maritimes, survenu le 25 décembre 1984.

**Remplacement d'un sénateur.**

Conformément aux articles L. O. 325 et L. O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. José Balarello est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Alpes-Maritimes, M. Victor Robini, décédé le 25 décembre 1984.

**Modifications aux listes des membres des groupes.****GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE**

(36 membres au lieu de 37.)

Supprimer le nom de M. Victor Robini.

**GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS ET DES INDÉPENDANTS**

(45 membres au lieu de 44.)

Ajouter le nom de M. José Balarello.

**Présidence d'un groupe politique.**

M. Marcel Lucotte a été élu président du groupe de l'union des républicains et des indépendants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

**Décisions du Conseil constitutionnel.**

DÉCISION N° 84-184 EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 1984

(LOI DE FINANCES POUR 1985)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 décembre 1984 :

— par lettre de MM. Charles Pasqua, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécarn, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jacques Habert, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François O. Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Christian Masson, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makapé Papilio, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoveur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin ;

— par lettre de MM. Charles Pasqua, Jacques Moutet, Mme Brigitte Gros, MM. Raymond Soucaret, Henri Collard, Louis Brives, Charles-Edmond Lenglet, Max Lejeune, Georges Mouly, Abel Sempé, Victor Robini, Bernard Legrand, Pierre Jeambrun, Michel Durafour, Jacques Pelletier, Paul Robert, Guy Besse, Georges Berchet, Paul Girod, Jean-Pierre Cantegrit, Joseph Raybaud, Charles Beaupetit, Jean Mercier, Sosefo Makapé Papilio, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoveur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, Christian Masson, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François O. Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécarn, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Raymond Bouvier, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Colin, André Fossat, Jean Francou, Jacques Genton, Daniel Hoeffel, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Jean Machet, Jean Madelain, Kléber Malécot, Louis Mercier, Daniel Millaud, Dominique Pado, Raymond Poirier, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Pierre Schiélé, Paul Séramy,

Pierre Sicard, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Frédéric Wirth, Jean-Marie Bouloux, Marcel Daunay, Alfred Gérin, Claude Huriet, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Roger Lise, Jean François-Poncet, Etienne Dailly, Philippe de Bourgoing, Serge Mathieu, Michel Miroudot, Michel Crucis, Jean Boyer, Jean-Marie Girault, Jean-Pierre Tizon, Richard Pouillé, Guy de La Verpillière, Marc Castex, Marcel Lucotte, Jean Puech ;

— par lettre de MM. Etienne Dailly, Paul Séramy, Adolphe Chauvin, Jean Arthuis, Alphonse Arzel, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, Roger Boileau, Charles Bosson, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, André Diligent, Jean Faure, André Fossat, Jean Francou, Henri Goetschy, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jean Machet, Jean Madelain, Guy Malé, Kléber Malécot, Louis Mercier, Daniel Millaud, Claude Mont, Jacques Mossion, Francis Palmero, Raymond Poirier, Roger Poudonson, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Pierre Schiélé, Pierre Sicard, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Frédéric Wirth, Charles Zwickert, Paul Alduy, Jean-Marie Bouloux, Marcel Daunay, Alfred Gérin, Claude Huriet, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Roger Lise, Georges Treille, René Monory, Charles Ferrant, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Pierre Tizon, Guy de La Verpillière, Pierre Croze, Jean-Paul Bataille, Michel Crucis, Louis Lazuech, Roland du Luart, Jacques Larché, Jacques Thyraud, Yves Goussebaire-Dupin, Hubert Martin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Christian Bonnet, André Bettencourt, Jean-François Pintat, Marcel Lucotte, Philippe de Bourgoing, Richard Pouille, Michel Sordel, Jean Puech, Roland Ruet, Serge Mathieu, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Louvot, Jean Delaneau, Michel d'Aillières, Charles Jolibois, Jacques Descours Desacres, Michel Miroudot, Henri Elby, Jules Roujon, Jean-Pierre Fourcade, Guy Cabanel, Jean Boyer, Joseph Raybaud, Paul Girod, Jean François-Poncet, Georges Mouly, Michel Durafour, Mme Brigitte Gros, MM. Pierre Jeambrun, Jacques Moutet, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Charles-Edmond Lenglet, Victor Robini, Raymond Soucaret, sénateurs ;

Le 22 décembre 1984, par MM. Jacques Chirac, Claude Labbé, Bernard Pons, Marc Lauriol, Pierre Messmer, Gabriel Kaspereit, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Roger Corrèze, Christian Bergelin, Jacques Toubon, Jean-Paul Charié, Bruno Bourg-Broc, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean-Louis Goaduff, Claude-Gérard Marcus, Maurice Couve de Murville, Alain Peyrefitte, Robert-André Vivien, Pierre-Charles Krieg, Pierre Bachelet, Robert Wagner, Jean de Préaumont, Michel Debré, Etienne Pinte, Daniel Goulet, Tutaha Salmon, Robert Galley, Roland Nungesser, Edouard Frédéric-Dupont, Jean Tiberi, Pierre Raynal, Régis Perbet, Michel Barnier, Jean-Paul de Rocca-Serra, Emmanuel Aubert, Michel Cointat, René La Combe, Charles Paccou, Philippe Séguin, Didier Julia, Jean Foyer, Michel Noir, Jacques Chaban-Delmas, Camille Petit, Hyacinthe Santoni, Pierre Bas, Henri de Gastines, Georges Tranchant, Yves Lancien, Georges Gorse, Pierre-Bernard Cousté, Jean-Claude Gaudin, Pascal Clément, Jean Rigaud, Jean Brocard, Germain Gengenwin, Francisque Perrut, Mme Louise Moreau, MM. Edmond Alphandéry, Philippe Mestre, Claude Birraux, Jean Bégault, Maurice Ligot, Jacques Fouchier, Jean-Marie Caro, Jean-Paul Fuchs, Jacques Barrot, Henri Baudouin, François d'Aubert, Charles Millon, Jean Briane, Francis Geng, Georges Mesmin, Jean-Marie Daillet, Gilbert Gantier, députés.

Le 28 décembre 1984, par MM. Charles Pasqua, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécarn, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Christian Masson, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makapé Papilio, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoveur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, Jean Arthuis, Louis Caiveau, Pierre Ceccaldi-Pavard, Paul Alduy, Guy Male, Jacques Mossion, Raymond Poirier, Pierre Salvi, Pierre Sicard, Louis Virapoullé, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi de finances pour 1985.

Le Conseil constitutionnel,  
Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

*Sur le budget annexe des postes et télécommunications :*

Considérant que les auteurs des saisines critiquent :

- la suppression de la rémunération des dépôts de chèques postaux ;
- la fixation des redevances perçues sur les usagers du téléphone ;
- la prise en charge par le budget annexe d'un certain nombre de dépenses ;
- l'existence d'un « concours entre fonctions principales » au sein du budget annexe ;
- le fonds de réserve sur résultat affecté au budget général ;
- la non-exonération de la taxe sur les salaires des personnels rémunérés sur le budget annexe ;

En ce qui concerne la suppression de la rémunération des dépôts des comptes de chèques postaux :

Considérant que cette mesure, qui s'analyse comme la suppression d'une contribution versée par le budget général au budget annexe pour tenir compte d'un service rendu, n'est contraire à aucune disposition de valeur constitutionnelle ;

En ce qui concerne la fixation du montant des redevances perçues sur les usagers du téléphone :

Considérant que les auteurs de certaines saisines font valoir que les redevances perçues sur les usagers du téléphone ont perdu leur caractère de rémunération pour service rendu et sont devenues des prélèvements de nature fiscale ; que leur taux, qui a été fixé par décret, aurait dû l'être par la loi en application de l'article 34 de la Constitution ; que, d'après les sénateurs auteurs de l'une des saisines, cette irrégularité affecte l'ensemble des inscriptions budgétaires relatives aux dépenses couvertes par ces recettes ;

Considérant que la loi de finances a été établie, en recettes, conformément aux dispositions actuellement en vigueur et qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la légalité des décrets fixant le taux des redevances critiquées ; qu'en tout état de cause, l'irrégularité de ces redevances serait sans influence sur la constitutionnalité de la dépense ; que, dès lors, les critiques sur ces différents points ne sont pas fondées ;

En ce qui concerne la prise en charge par le budget annexe d'un certain nombre de dépenses :

Considérant que les auteurs des saisines soutiennent qu'un certain nombre de dépenses relatives au développement de la filière électronique et aux programmes du Centre national d'études spatiales figurant au budget annexe sont étrangères aux dépenses d'exploitation et d'investissement du service des postes et télécommunications et que leur rattachement est contraire aux principes d'affectation des recettes aux dépenses et d'appréciation de la rentabilité du service, tels qu'ils découlent des articles 20, 21 et 22 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 « les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par les lois de finances » qu'en vertu de l'article 21 « les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources spéciales affectées à ces dépenses » ; que, d'après l'article 22, « les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision » ;

Considérant que, compte tenu de l'importance de l'incidence que le développement de la filière électronique est susceptible d'avoir sur l'avenir des télécommunications, le soutien apporté sous diverses formes par le budget annexe à ce développement n'est pas étranger à la mission de l'administration des postes et télécommunications ; que, de même, le recours aux technologies spatiales constitue pour les télécommunications un atout essentiel de leur développement et justifie, par suite, que soit prévue une participation financière du budget annexe à ces programmes civils d'investissement ; qu'ainsi, contrairement à ce que font valoir les auteurs des saisines, la contribution du budget annexe à ces actions n'est pas contraire aux dispositions des articles 20, 21 et 22 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;

En ce qui concerne « le concours entre fonctions principales » au sein du budget annexe :

Considérant que, si le budget des postes et télécommunications est présenté et exécuté en deux branches, l'une pour la poste, l'autre pour les télécommunications, cette séparation n'a qu'une portée fonctionnelle et n'affecte pas l'unité du budget annexe qui recouvre l'ensemble des services de la poste et des télécommunications ; qu'aucune disposition de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne fait obstacle à ce que soient opérés des transferts de crédits d'une branche à l'autre au sein du budget annexe ; que, dès lors, les sénateurs, auteurs de l'une des saisines, ne sont pas fondés à soutenir que le versement d'une subvention par les télécommunications au profit de la poste n'est pas conforme à la Constitution ;

En ce qui concerne le fonds de réserve sur résultat affecté aux recettes du budget général :

Considérant que les auteurs de deux saisines présentées respectivement par des députés et des sénateurs soutiennent que le chapitre n° 69-56 du budget annexe des postes et télécommunications, portant constitution d'un fonds de réserve sur résultat affecté aux recettes du budget général d'un montant évalué à 2,2 milliards de francs, constitue une « désaffectation » d'une fraction des ressources du budget annexe contraire au principe de l'affectation des recettes de ce budget à ses dépenses tel qu'il résulte des articles 18, 20 et 21 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; qu'en outre il ne permet pas d'apprécier la rentabilité des services faisant l'objet du budget annexe ; qu'enfin il est contraire à l'article 34 de la Constitution dans la mesure où il confère un caractère partiellement fiscal à la taxe payée par les usagers du téléphone, qui n'est plus appropriée au service rendu aux usagers ;

Considérant qu'il résulte des articles 20 et 21, dont les termes ont été rappelés ci-dessus, que, par exception au principe de non-affectation des recettes aux dépenses énoncé à l'article 18 de l'ordonnance, les charges des services dotés d'un budget annexe doivent être normalement couvertes par les recettes affectées à cette fin ;

Considérant que cette règle, qui découle de la notion même de budget annexe, fait obstacle à ce qu'une part du produit des recettes d'un budget annexe soit affecté indifféremment à des dépenses du budget annexe et à des dépenses étrangères à ce dernier et alors même que les premières ne pourraient pas être entièrement couvertes par les recettes qui leur sont organiquement affectées ; que, dans ces conditions, ne serait pas conforme à la Constitution l'inscription au budget annexe des postes et télécommunications d'un crédit correspondant à un versement obligatoire au budget général déterminé dans son montant de façon définitive et inconditionnelle, indépendamment du résultat de l'exécution du budget annexe tel qu'il sera constaté en fin d'exercice ;

Considérant, en revanche, dans le cas où l'exécution du budget annexe ferait apparaître en fin d'exercice un solde créditeur à la section de fonctionnement — solde créditeur qui n'est en lui-même contraire à aucune disposition de l'ordonnance du 2 janvier 1959 — et où, par conséquent, toutes les charges de fonctionnement du service des postes et télécommunications auraient été couvertes par les recettes qui leur sont affectées, que les articles susmentionnés de cette ordonnance ne s'opposent pas à ce que le montant de l'excédent d'exploitation non affecté par la loi de finances à la couverture des dépenses d'investissement du budget annexe soit versé au budget général ;

Considérant que le budget annexe des postes et télécommunications comporte un chapitre 69-56 intitulé : « Fonds de réserve sur résultat affecté aux recettes du budget général - C.P. : 2 200 000 000 F » ; que l'inscription de cette somme sous ce chapitre ne saurait être interprétée comme la mise à la charge du budget annexe d'une contribution au budget général évaluée à titre définitif à ce montant ; qu'il s'agit seulement d'une évaluation prévisionnelle destinée à l'information du Parlement ; que le montant éventuel du versement qui devra être opéré au profit du budget général ne sera fixé définitivement qu'au vu du solde créditeur du budget annexe qui pourra apparaître en fin d'exercice ;

Considérant, enfin, que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le taux de la redevance payée par les usagers du téléphone ;

En ce qui concerne la non-exonération de la taxe sur les salaires des personnels rémunérés sur le budget annexe :

Considérant qu'exonérer de la taxe sur les salaires l'administration des postes et télécommunications aurait, en particulier au plan des activités commerciales de ses services, risqué d'intro-

duire des distorsions dans la concurrence; qu'ainsi, loin de porter atteinte, comme le soutiennent les députés auteurs de la saisine, au principe d'égalité devant les charges publiques, le maintien de l'assujettissement à cette taxe ne fait qu'assurer le respect du principe;

*Sur l'article 21 :*

Considérant que l'article 21 soumet, à titre permanent, les institutions financières mentionnées au paragraphe I de l'article 4 de la loi du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982 à une contribution annuelle sur certaines dépenses et charges comptabilisées au cours de l'année précédente et prévoit que cette contribution est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle est due;

Considérant que les députés auteurs d'une des saisines soutiennent que cette contribution, qui pèse sur les seules institutions financières, alors que la matière imposable retenue est commune à toutes les entreprises, méconnaît le principe d'égalité; qu'en outre elle a, selon eux, pour conséquence, en méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et du principe d'égalité, de créer une double imposition sur une même matière imposable; qu'en effet les institutions financières sont déjà redevables, au même titre que toutes les entreprises, d'une taxe sur certains frais généraux;

Considérant, en premier lieu, que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte des dispositions fiscales différentes pour des activités professionnelles différentes; qu'il résulte du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 28 mars 1982, auquel renvoie l'article 21 de la présente loi, que les institutions financières soumises à la contribution prévue par ce dernier article sont les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les établissements de crédit différé, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance ainsi que les sociétés immobilières pour le financement du commerce et de l'industrie; que ce diverses catégories d'établissements, bien que différentes les unes des autres, présentent toutes, en raison, notamment, de leur domaine d'activité ou de leur statut, des caractéristiques qui les différencient des autres entreprises industrielles, commerciales ou agricoles; qu'en se fondant sur ces caractéristiques propres pour soumettre les institutions financières à une contribution particulière, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité;

Considérant, en second lieu, qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures; qu'aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de cette disposition, le législateur puisse, pour un impôt déterminé, retenir un élément d'assiette qui sert déjà de base à un autre impôt;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les députés auteurs de la saisine ne sont pas fondés à soutenir que l'article 21 est contraire à la Constitution;

*Sur les articles 50 et 53 :*

Considérant que les députés auteurs d'une saisine exposent que le versement institué par le décret du 30 décembre 1983 et effectué par la Caisse des dépôts au titre de la rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux fonds collectés par les caisses d'épargne et de prévoyance ne constitue pas la rémunération d'un service rendu mais présente le caractère d'un prélèvement fiscal dont le produit ne saurait être assimilé à un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public; qu'à supposer que soit reconnu à ce versement un caractère non fiscal qui eût permis son assimilation à un fonds de concours, le produit de ce fonds aurait dû, en application de l'article 5 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, être prévu et évalué par la loi de finances; qu'ils tirent, dans l'un et l'autre cas, la conclusion que les articles 50 et 53 de la loi de finances ainsi que les états A et C annexés, qui prennent en compte le produit de ces versements dans le financement de certaines dépenses relatives au logement, sont contraires à la Constitution;

Considérant, d'une part, que la loi de finances a été établie compte tenu du décret du 30 décembre 1983 actuellement en vigueur et qui donne au versement en cause la qualification de rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux fonds collectés par les caisses d'épargne;

Considérant, d'autre part, que l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 n'est pas applicable aux fonds de concours; que, par suite, le produit du versement attendu n'avait pas à être prévu et évalué en loi de finances; qu'ainsi les moyens développés contre les articles 50 et 53 de la loi de finances ne sauraient être accueillis.

*Sur l'article 79 :*

Considérant que l'article 79 a pour objet de porter de 1 p. 1 000 à 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires la limite dans laquelle les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leur bénéfice imposable les dons faits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 à des fondations ou associations d'intérêt général à caractère culturel, agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la culture;

Considérant que les députés auteurs d'une des saisines soutiennent, en premier lieu, que cette déduction est contraire au principe d'égalité en ce qu'elle est plus étendue que celle admise pour les dons faits à des organismes de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social et familial, alors qu'il n'existe entre les deux catégories d'institutions aucune différence quant à l'intérêt social qu'elles présentent et à leur situation financière qui soit susceptible de justifier une différence de traitement; qu'ils soutiennent, en second lieu, que l'article 79, en confiant à l'autorité réglementaire le pouvoir — qui excède le simple pouvoir d'assurer l'application de la loi — de désigner les fondations et associations qui seront appelées à recevoir des dons ouvrant droit à une déduction fiscale élargie, méconnaît l'article 34 de la Constitution, qui réserve à la loi la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures;

Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation à la création et au développement d'un secteur d'activité concourant à l'intérêt général, notamment, comme cela est prévu par l'article 79, des fondations et associations d'intérêt général à caractère culturel;

Considérant que, si cet article subordonne l'avantage fiscal qu'il édicte à la condition que les dons des entreprises soient faits à des fondations ou associations agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la culture, cette dernière disposition n'a pas pour effet de conférer à l'autorité ministérielle le pouvoir qui n'appartient qu'à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, de déterminer le champ d'application de l'avantage fiscal dont il s'agit; qu'elle doit être interprétée comme conférant seulement aux ministres qu'elle désigne le pouvoir de vérifier si la fondation ou l'association répond aux conditions prévues par l'article 79, c'est-à-dire si elle présente un intérêt général à caractère culturel; qu'ainsi la disposition critiquée, qui a pour seul objet de charger les ministres intéressés de prendre les mesures individuelles nécessaires à l'application de la loi, ne méconnaît pas l'article 34 de la Constitution;

*Sur l'article 82-II :*

Considérant que l'article 82-II accorde une réduction d'impôt, dans les cas qu'il définit, aux contribuables qui souscrivent à la constitution ou à l'augmentation du capital de sociétés civiles immobilières lorsque le produit de ces souscriptions est exclusivement destiné à la construction ou à l'acquisition d'immeubles neufs situés en France et affectés pendant neuf ans à la location de résidences principales; qu'il prévoit qu'en cas de non-respect des engagements d'affectation des fonds ou de mise en location des immeubles la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture;

Considérant que les députés auteurs d'une saisine soutiennent que ce texte soumet des contribuables à des sanctions fiscales en raison de comportements dont ils n'ont pas la maîtrise et est, dès lors, contraire à l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires;

Considérant que l'article 82-II n'édicte aucune sanction de caractère pénal, ni même fiscal, lorsqu'il précise que l'exonération d'impôts dont le bénéfice était subordonné à une condition qui n'a pas été remplie fera l'objet d'une reprise; qu'ainsi le moyen invoqué manque en fait;

*Sur l'article 86 :*

Considérant que l'article 86 prévoit que, pour la détermination du résultat fiscal, ne sont pas déductibles les provisions constituées par une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou en préretraite de membres ou anciens membres de son personnel ou de ses mandataires sociaux et confère à cette disposition un caractère interprétatif;

Considérant que les sénateurs auteurs de la cinquième saisine, se fondant sur l'article 47 de la Constitution et sur les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, soutiennent qu'une loi de finances de l'année ne saurait compléter les ressources de l'Etat au

titre d'un exercice antérieur et que, par voie de conséquence, la modification rétroactive par une loi de finances de l'année d'une disposition fiscale — au demeurant contraire à la « sécurité juridique qui fonde le droit des personnes dans une démocratie » — méconnaît cette règle ;

Considérant qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce qu'une disposition fiscale ait un caractère rétroactif ; que la circonstance qu'une telle disposition soit contenue dans une loi de finances ne saurait interdire une telle rétroactivité ; que les textes invoqués n'ont pas pour objet d'y faire obstacle ; que, dès lors, les moyens présentés pour critiquer l'article 86 ne sauraient être accueillis ;

*Sur l'article 94 :*

Considérant que les députés auteurs d'une saisine soutiennent que l'article 94, par l'imprécision des conditions dans lesquelles il ouvre le droit de procéder à des perquisitions et à des saisies, est contraire au principe de la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la sauvegarde à l'autorité judiciaire et que, d'autre part, ce même article, par l'insuffisance des garanties dont il entoure le déroulement des opérations, la conservation des documents saisis, leur restitution et leur utilisation éventuelle, permet qu'il soit procédé non à de simples constatations de fait mais à des « vérifications occultes » ne respectant pas les droits de la défense.

Considérant que l'article 94 de la loi de finances pour 1985 ne méconnaît aucune des exigences constitutionnelles assurant la conciliation du principe de la liberté individuelle et des nécessités de la lutte contre la fraude fiscale telles qu'elles ont été explicitées par la décision du Conseil constitutionnel en date du 29 décembre 1983 ; qu'en effet, il détermine de façon satisfaisante le domaine ouvert aux investigations par une définition précise des infractions, il assure le contrôle effectif par le juge de la nécessité de procéder à chaque visite et lui donne les pouvoirs d'en suivre effectivement le cours, de régler les éventuels incidents et, le cas échéant, de mettre fin à la visite à tout moment ; qu'ainsi, le texte critiqué ne méconnaît en rien l'article 66 de la Constitution ;

Considérant, en ce qui concerne les droits de la défense, que l'article 94, par la procédure qu'il instaure, garantit la sincérité des constatations faites et l'identification certaine des pièces saisies lors des visites ; qu'il ne fait en rien obstacle à ce que le principe du contradictoire, qui n'est pas obligatoire pour de telles investigations, reçoive application dès lors que l'administration fiscale ou le ministère public entendrait se prévaloir du résultat de ces investigations ; qu'enfin, aucun principe constitutionnel ne s'oppose à l'utilisation, dans un intérêt fiscal, de documents ou de constatations résultant d'une perquisition régulière dans le cas où aucune poursuite pénale ne serait engagée ; qu'il suit de ce qui précède que l'article 94 ne méconnaît en rien les droits de la défense et qu'il doit être déclaré conforme à la Constitution ;

*Sur l'article 119 :*

Considérant que le paragraphe I de l'article 119 de la loi de finances pour 1985 prévoit que le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes des établissements d'enseignement privé faisant l'objet d'un des contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959 modifiée est déterminé chaque année par la loi de finances ; qu'il pose la règle que le montant de ces crédits est calculé en fonction des effectifs d'élèves accueillis respectivement dans ces classes et dans les établissements d'enseignement public, compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles ces derniers sont soumis et prévoit qu'aucun nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits figurant dans la loi de finances ; que le paragraphe II du même article prévoit de même que la loi de finances détermine chaque année pour les classes sous contrat d'association le montant des dépenses pédagogiques et de la contribution aux dépenses de fonctionnement à la charge de l'Etat, fixe le mode de calcul de cette contribution et précise que les personnels non enseignants demeurent de droit privé ; qu'enfin le paragraphe III autorise l'Etat à créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public dont il transfère la propriété à la collectivité territoriale compétente et précise que le montant des crédits affectés à ces créations est fixé chaque année par la loi de finances ;

Considérant que les sénateurs auteurs de la première saisine observent que, à l'exception de la première phrase du paragraphe III et de la dernière phrase du paragraphe I, l'article 119 est composé de dispositions qui, concernant l'aide de l'Etat à l'enseignement privé, déterminent ce que doit contenir la loi de finances ou établissent les critères en fonction desquels doit être calculé chaque année le montant des dotations budgétaires ; qu'ils soutiennent que ces dispositions ont été prises en mécon-

naissance de la Constitution, soit parce que, ayant le caractère de dispositions organiques, elles auraient dû être élaborées conformément à la procédure prévue à l'article 46 de la Constitution pour les lois organiques, soit parce que, pouvant être abrogées par une loi ultérieure, elles sont dépourvues d'effet juridique et ne sauraient, dès lors, trouver place dans une loi de finances ; que les auteurs de cette saisine soutiennent en outre que la dernière phrase du paragraphe I de l'article 119, en vertu de laquelle aucun nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits budgétaires, est également entachée d'inconstitutionnalité ; qu'ils font valoir, d'une part, qu'elle est inséparable des dispositions ci-dessus analysées, d'autre part, qu'elle est sans effet juridique et, à ce titre, contraire à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; qu'en effet, selon eux, le caractère évaluatif, provisionnel ou limitatif des crédits budgétaires dépend non de la qualification que leur donne la loi de finances, mais du fait que ces crédits correspondent ou non aux définitions données respectivement par les articles 9, 10 et 11 de l'ordonnance ; que les auteurs de la saisine font valoir, enfin, que la disposition contenue dans la première phrase du paragraphe III de l'article 119, qui est relative à la répartition des compétences en matière de constructions scolaires entre l'Etat et les collectivités territoriales, n'est pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans une loi de finances ;

Considérant que les sénateurs auteurs de la troisième saisine soutiennent que l'article 119 de la loi de finances pour 1985 se borne à fixer ce que devront contenir à l'avenir les lois de finances annuelles en ce qui concerne les crédits destinés à la rémunération des personnels enseignants de l'enseignement privé ; qu'ils estiment que ces dispositions, qui ne pouvaient, selon eux, être prises que par voie de loi organique, méconnaissent tant l'article 47 de la Constitution relatif à l'élaboration des lois de finances que les articles 31 et 1<sup>er</sup> de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 qui déterminent quel doit être le contenu des lois de finances annuelles ;

Considérant que les députés auteurs de la quatrième saisine estiment que la disposition de la dernière phrase du paragraphe I, en vertu de laquelle aucun nouveau contrat entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé ne peut être conclu que dans la limite des crédits budgétaires, n'est pas au nombre des dispositions pouvant trouver place dans une loi de finances, alors surtout qu'elle a pour objet, non de faire dépendre le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des établissements privés du nombre des contrats conclus mais de faire « obstacle à la conclusion de tout nouveau contrat par l'utilisation d'un mécanisme financier de non-révision des crédits disponibles par une loi de finances rectificative » ; qu'ils soutiennent, en outre, que cette disposition, qui est de nature à créer une inadaptation entre les effectifs d'élèves et le nombre d'enseignants, est contraire à la liberté de l'enseignement ; qu'enfin, ils estiment que celles des dispositions de l'article 119 qui déterminent à l'avance les modalités de calcul des crédits relatifs à l'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privé ne peuvent lier pour l'avenir le législateur ; qu'elles sont, par suite, dépourvues de tout effet juridique et ne sauraient, dès lors, trouver place dans une loi de finances ;

Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution : « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique » ; qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances : « les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent. Les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou à imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires sont contenues dans les lois de finances » ; que l'article 31 de la même ordonnance dispose : « le projet de loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes : ... Dans la seconde partie, le projet de loi de finances de l'année fixe pour le budget général le montant global des crédits applicables aux services votés et arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par titre et par ministère ; il autorise, en distinguant les services votés des opérations nouvelles, les opérations des budgets annexes et les opérations des comptes spéciaux du Trésor par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par titre ; il regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier ; il énonce enfin les dispositions diverses prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent » ;



En ce qui concerne les dispositions autres que celles de la dernière phrase du paragraphe I, des deux dernières phrases du paragraphe II et du paragraphe III :

Considérant que les dispositions des paragraphes I et II, respectivement en ce qui concerne la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet des contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959 modifiée et en ce qui concerne le montant des dépenses pédagogiques et de la contribution aux dépenses de fonctionnement dont l'Etat supporte la charge pour les classes sous contrat d'association ont pour objet de prévoir que le montant des crédits affectés à ces charges est fixé chaque année par la loi de finances et, à l'exception des dépenses pédagogiques, de déterminer les critères servant au calcul de ces crédits ; que ces dispositions sont la mise en œuvre, dans le domaine particulier de l'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privé, des règles générales édictées par les articles 1<sup>er</sup> et 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qu'elles ne sont pas au nombre de celles qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, auraient dû figurer dans une loi organique ;

Considérant que la circonstance qu'une loi de finances contienne, ainsi qu'il est d'ailleurs prévu à l'article 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, des dispositions présentant un caractère permanent et qui pourront éventuellement être modifiées ou abrogées par une loi de finances ultérieure n'est pas de nature à priver celles-ci de toute portée ; que, dès lors, les auteurs des saisines ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions dont il s'agit sont sans portée et ne peuvent, par suite, trouver place dans une loi de finances ;

Considérant enfin que, en raison de leur objet qui est relatif au contenu de la loi de finances et au mode de calcul de certaines dotations budgétaires, les dispositions critiquées ne sont pas étrangères à l'objet des lois de finances ;

En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe I de l'article 119 :

Considérant que cette disposition, qui prévoit qu'aucun nouveau contrat ne peut être conclu entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé que dans la limite des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat figurant annuellement dans la loi de finances, a pour objet de confirmer le caractère limitatif qu'il convient de reconnaître à ces crédits ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances « tous les crédits qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus sont limitatifs » ; que les crédits mentionnés au paragraphe I de l'article 119 ne répondent ni à la définition des crédits évaluatifs figurant à l'article 9 de l'ordonnance ni à celle des crédits provisionnels figurant à l'article 10 ; qu'en particulier si, en vertu de l'article 9, les crédits évaluatifs s'appliquent aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure dans un état spécial annexé à la loi de finances et si, en vertu de l'article 10, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances, les crédits en cause ne figurent dans la loi de finances pour 1985 ni sur l'état spécial prévu à l'article 9 ni sur la liste prévue à l'article 10 ; que, dès lors, contrairement à ce que soutiennent les sénateurs auteurs de l'une des saisines, cet article a fait une exacte application de l'ordonnance du 2 janvier 1959 en prévoyant que de nouveaux contrats ne pourraient être conclus que dans la limite des crédits ouverts ; que cette disposition, non dépourvue d'effet juridique et ayant une portée essentiellement budgétaire, pouvait trouver place dans une loi de finances ;

Considérant que la disposition dont il s'agit, si elle confirme le caractère de crédits limitatifs des dotations prévues au paragraphe I de l'article 119, ne fait pas obstacle, contrairement à ce que soutiennent les députés auteurs de l'une des saisines, à la modification en cours d'année du montant des crédits par une loi de finances rectificative en cas d'évolution des données qui servent de base au calcul des crédits ;

Considérant que les mêmes députés soutiennent enfin que la disposition finale du paragraphe I porte atteinte à la liberté de l'enseignement en ce qu'elle est de nature à créer une discordance entre les effectifs des classes des établissements d'enseignement privé et le nombre des enseignants ;

Considérant que le caractère limitatif qui s'attache aux crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des établissements d'enseignement privé, et qui résultait d'ailleurs déjà des lois de finances antérieures, s'attache également aux crédits relatifs à l'enseignement public ; que ce caractère limitatif, ainsi qu'il a été dit, ne fait pas obstacle à l'intervention d'une loi de finances rectificative pour modifier le montant des

crédits en cause ; que, dans ces conditions, la disposition critiquée, qui tend à concilier l'aide apportée par l'Etat à l'enseignement privé avec les nécessités de l'équilibre économique et financier tel qu'il a été défini par la loi de finances, ne porte pas atteinte à la liberté de l'enseignement ;

En ce qui concerne les deux dernières phrases du paragraphe II :

Considérant que l'ensemble de ces deux phrases a pour objet principal de déterminer les conditions dans lesquelles la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du second degré est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des personnels non enseignants, qui demeurent de droit privé ; qu'ainsi ces dispositions ne sont pas étrangères au domaine des lois de finances ;

En ce qui concerne le paragraphe III :

Considérant que la première phrase du paragraphe III de l'article 119 prévoit que l'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public dont il transfère la propriété à la collectivité territoriale compétente ; que cette disposition, qui, au demeurant, ne porte pas atteinte à la liberté de l'enseignement, n'est pas au nombre de celles qui, en vertu de l'ordonnance du 2 janvier 1959, peuvent figurer dans une loi de finances ; que, dès lors, elle n'a pas été adoptée en conformité avec les dispositions de cette ordonnance ; que la seconde phrase du même paragraphe, prévoyant que le montant des crédits affectés à ces créations est déterminé chaque année par la loi de finances, est indissociable de la disposition contenue dans la première phrase et doit, par voie de conséquence être également déclarée non conforme à la Constitution ;

Sur l'ensemble de la loi :

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions du paragraphe III de l'article 119 de la loi de finances pour 1985.

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi de finances pour 1985 sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 décembre 1984.

Le président,  
DANIEL MAYER.

DÉCISION N° 84-186 EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 1984  
(LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1984)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 décembre 1984 par MM. Auguste Chupin, Pierre Vallon, Jean Arthus, Alphonse Arzel, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Jean Colin, Jean Faure, Charles Ferrant, Jean Francou, Henri Goetschy, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Jean Machet, Jean Madelain, Guy Malé, Louis Mercier, Daniel Millaud, Jacques Mossion, Francis Palmero, Raymond Poirier, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Paul Séramy, Pierre Sicard, Michel Souplet, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Charles Zwickert, Paul Alduy, Jean-Marie Bouloux, Marcel Daunay, Alfred Gérin, Claude Huriet, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Roger Lise, Georges Treille, Philippe de Bourgoing, Serge Mathieu, Michel Miroudot, Michel Crucis, Jean Boyer, Jean-Marie Girault, Jean-Pierre Tizon, Richard Pouille, Guy de La Verpillière, Marc Castex, Roland du Luart, Charles Jolibois, Bernard Barbier, Michel Sordel, Louis de La Forest, Louis Lazuech, Jacques Ménard, Jean Puech, Christian Bonnet, Jacques Descours Desacres, Louis Boyer, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Pierre Fourcade, Marcel Lucotte, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi de finances rectificative pour 1984, adoptée le 21 décembre 1984.

Le Conseil constitutionnel ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'article 15 de la loi modifie l'article 279 du code général des impôts en spécifiant qu'en matière de prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation des eaux la taxe à la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 p. 100 en ce qui concerne : « 1° les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement ; 2° les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement. », et précise que : « ces dispositions ont un caractère interprétatif » ;

Considérant, en premier lieu, que les auteurs de la saisine prétendent que le caractère interprétatif de l'article 15 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ferait échec à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 1984 annulant une instruction ministérielle du 15 juin 1981 qui excluait du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100 les sociétés d'économie d'eau et serait contraire aux « principes qui commandent l'application dans le temps des lois et règlements » ;

Considérant que l'article 15 de la loi ne remet pas en cause la décision du Conseil d'Etat prononçant pour incompétence l'annulation de l'instruction ministérielle du 15 juin 1981 ;

Considérant qu'aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de prendre des dispositions rétroactives en matière fiscale ;

Considérant, en second lieu, que les sénateurs auteurs de la saisine prétendent qu'en limitant « l'application du taux réduit de la T. V. A. aux seules prestations faites dans le cadre du service public municipal de l'eau à l'exclusion de celles portant sur des installations privées et réalisées par des personnes morales de droit privé n'ayant pas conclu de contrat avec l'exploitant du service public », l'article 15 de la loi examinée introduirait une différence de traitement injustifiée entre deux catégories d'exploitants ;

Considérant que les dispositions critiquées sont applicables à tous les exploitants d'un service municipal de l'eau, quel que soit le régime juridique d'exploitation ; qu'en distinguant les exploitants d'un service municipal de l'eau qui sont soumis à des obligations particulières des autres entreprises qui n'ont pas cette qualité pour soumettre les prestations fournies par les premiers au taux réduit de la T. V. A., le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant l'impôt ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués contre l'article 15 n'est à retenir ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi de finances rectificative pour 1984, adoptée le 21 décembre 1984, est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 décembre 1984.

Le président,  
DANIEL MAYER.

DÉCISION N° 84-182 EN DATE DU 18 JANVIER 1985

(LOI RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES,  
MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 19 décembre 1984, par MM. Jacques Chirac, Claude Labbé, Bernard Pons, Pierre Mauger, Claude-Gérard Marcus, Jean-Louis Goasduff, Bruno Bourg-Broc, Mme Hélène Missoffe, MM. Jacques Toubon, Roger Corréze, Pierre Messmer, Marc Lauriol, Gabriel Kaspereit, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Jean-Paul Charié, Maurice Couve de Murville, Alain Peyrefitte, Christian Bergelin, Robert-André Vivien, Pierre-Charles Krieg, Didier Julia, Pierre Bachellet, Robert Wagner, Jean de Préaumont, Michel Debré, Etienne Pinte, Daniel Goulet, Tutaha Salmon, Robert Galley, Roland Nungesser, Edouard Frédéric-Dupont, Jean Tiberi, Pierre Raynal, René La Combe, Jean-Paul de Rocca-Serra, Régis Perbet, Emma-

nuel Aubert, Michel Cointat, Charles Paccou, Michel Barnier, Roland Vuillaume, Pierre-Bernard Cousté, Alain Mayoud, Jean Proriol, Emmanuel Hamel, Marcel Esdras, Loïc Bouvard, François d'Aubert, Roger Lestas, Jean Brocard, Claude Birraux, Francisque Perrut, Georges Mesmin, Jacques Dominati, Jean Seitlinger, Jean Desanlis, Francis Geng, René Haby, Jean-Paul Fuchs, François d'Harcourt, Henri Baudouin, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les articles 2, 6, 12, 13, 14, 15, 20, 22, 28, 34, 35 et 36 :

Considérant que les auteurs de la saisine demandent au Conseil constitutionnel de déclarer non conforme à la Constitution l'ensemble de la loi relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, et ce pour violation par les articles 2, 12, 20 et 28 de l'indépendance de l'autorité judiciaire, méconnaissance par les articles 6, 13, 14, 15, 22 et 28 des droits de la défense, violation du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques et enfin méconnaissance par les articles 34, 35 et 36 du principe d'égalité ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'indépendance de l'autorité judiciaire :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, nul ne peut être désigné pour exercer les fonctions d'administrateur judiciaire « s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet » ; qu'aux termes de l'article 20 nul ne peut exercer les fonctions de mandataire-liquidateur « s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel » ; que, selon les articles 12 et 28, administrateurs judiciaires et mandataires-liquidateurs « sont placés sous la surveillance du ministère public » et « soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel » ;

Considérant qu'il est fait grief aux articles susvisés de méconnaître l'indépendance de l'autorité judiciaire, en ce que les listes respectives d'administrateurs judiciaires et de mandataires-liquidateurs sont établies par des commissions administratives dont les membres sont nommés par décret ; que les auteurs de la saisine ajoutent que si l'article 32 donne compétence à la cour d'appel pour statuer sur les recours contre les décisions de ces commissions, cette juridiction ne peut, faute d'avoir la faculté de se saisir d'office, intervenir dans tous les cas et sans décision administrative préalable ; qu'enfin, en confiant l'inspection de ces mandataires de justice à « l'autorité publique », les articles 12 et 28 ne précisent pas la nature judiciaire de celle-ci, alors que, s'agissant de personnes chargées d'administrer ou liquider les biens d'autrui, seule l'autorité judiciaire peut leur assurer, y compris à l'égard de l'exécutif, l'indépendance requise ;

Considérant, en premier lieu, qu'en chargeant des commissions spéciales, non exclusivement composées de magistrats et présidées par l'un d'eux, d'établir les listes de personnes qualifiées dans lesquelles le juge devra désigner les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs, les articles 2 et 20 de la loi ne portent pas atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire, dès lors, d'une part, qu'il appartient exclusivement à celle-ci de procéder à la nomination du mandataire de justice qu'elle choisit en chaque espèce et, d'autre part, que les listes préalablement établies sont suffisamment étendues pour lui permettre une liberté de choix effective ; qu'au surplus l'article 32 de la loi prévoit la possibilité de soumettre au contrôle de la cour d'appel les décisions de la commission « tant en matière d'inscription ou de retrait que de suspension provisoire ou de discipline » sans conditions restrictives particulières ;

Considérant, en second lieu, que l'article 12 peut, sans porter atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire, placer les administrateurs judiciaires « sous la surveillance du ministère public » et les soumettre à « des inspections confiées à l'autorité publique » ; que ces dispositions, en raison de la nature même des missions confiées aux mandataires de justice, ne peuvent concerner l'exécution des mandats de justice en cours

qui reste soumise à la seule autorité judiciaire; que les articles 2, 12, 20 et 28 de la loi ne sont donc pas contraires à la Constitution;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation des droits de la défense :

Considérant qu'il résulte de l'article 6 de la loi que la commission nationale peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 2 l'administrateur judiciaire empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions en raison de son état physique ou mental, ou celui dont l'inaptitude résulte de manquements répétés à ses obligations professionnelles, le retrait de la liste ne faisant pas obstacle à d'éventuelles poursuites disciplinaires; que l'article 13 prévoit que la commission nationale siège comme chambre de discipline, dispose que le magistrat du parquet commissaire du Gouvernement exerce alors les fonctions de ministère public et énonce les sanctions disciplinaires applicables; que les articles 14 et 15 confèrent à la commission nationale la possibilité de suspendre provisoirement l'administrateur judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire et de pourvoir à son remplacement par un administrateur provisoire; qu'en vertu des articles 22 et 28 la commission instituée auprès de chaque cour d'appel pour les mandataires-liquidateurs dispose des mêmes pouvoirs;

Considérant que les auteurs de la saisine reprochent à ces dispositions de confier un pouvoir disciplinaire à des commissions agissant tantôt comme autorité administrative, tantôt comme organe juridictionnel; qu'ils estiment que la nature non juridictionnelle de ces commissions n'est pas modifiée par le fait qu'elles comprennent des magistrats qui ne sont ni désignés par leur hiérarchie, ni élus par leurs pairs; qu'ils en déduisent que les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs sont ainsi privés de la garantie d'une juridiction impartiale et véritable; qu'ils soulignent que ces dispositions affectent les droits de la défense de toutes les parties aux procédures de redressement et de liquidation, à l'exception de l'administration qui, grâce au pouvoir dont elle dispose à l'égard du mandataire de justice, risque de devenir juge et partie dans des procédures mettant en cause l'approbation des biens d'autrui; qu'ainsi, les articles 6, 13, 14, 15, 22 et 28 de la loi méconnaissent le respect des droits de la défense et de la séparation des pouvoirs;

Considérant qu'aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de confier à un organisme chargé par ailleurs d'établir une liste de personnes qualifiées pour exercer une activité réglementée la mission de siéger comme chambre de discipline; que ni la nature des fonctions de mandataire de justice, ni la protection des droits des parties concernées par un redressement judiciaire n'imposent de confier l'exercice du pouvoir disciplinaire à un organisme particulier; que la composition de la commission, fixée par la loi, offre des garanties sérieuses d'impartialité; qu'en prévoyant l'obligation de mettre l'intéressé en demeure de présenter ses observations, celle de statuer par décision motivée, la faculté de recours devant la cour d'appel et le caractère suspensif de ce recours, les dispositions susvisées ne méconnaissent pas le principe des droits de la défense;

En ce qui concerne le moyen tiré du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques :

Considérant qu'il est fait grief à la loi de supprimer la profession de syndic-administrateur judiciaire pour la remplacer par deux autres, incompatibles entre elles ainsi qu'avec toute autre profession et de causer aux professionnels concernés un préjudice dépourvu de toute indemnisation; que, selon les auteurs de la saisine, si le législateur supprime une profession légalement organisée, il ne peut faire peser sur ses seuls membres les conséquences financières de son choix; qu'ainsi la loi serait inconstitutionnelle comme contraire au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques;

Considérant que, compte tenu des dispositions des articles 38 et suivants de la loi prévoyant des mesures facilitant l'accès aux nouvelles professions en faveur des membres de professions supprimées, le préjudice allégué par les auteurs de la saisine ne présente qu'un caractère éventuel; qu'ainsi, les dispositions entreprises ne méconnaissent aucun principe de valeur constitutionnelle;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination entre citoyens :

Considérant que l'article 34 de la loi institue une caisse de garantie, gérée par les cotisants, affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire et mandataire-liquidateur et à laquelle ils

doivent obligatoirement adhérer; que l'article 35 oblige chacun d'eux à justifier d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de cette caisse et garantissant sa responsabilité professionnelle en raison des négligences et fautes commises lors de l'exécution de son mandat; que l'article 36 prescrit à l'administrateur judiciaire désigné à titre exceptionnel en vertu de l'article 2, alinéa 2, de la loi, à l'administrateur provisoire mentionné aux articles 7 et 15 de la loi et à l'administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article 141 de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, de justifier d'une part d'une assurance, le cas échéant, auprès de la caisse de garantie, couvrant sa responsabilité civile professionnelle, d'autre part d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs;

Considérant qu'il est reproché à ces dispositions de faire couvrir par la caisse de garantie la responsabilité professionnelle des deux activités, légalement séparées et incompatibles entre elles, d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur; que cette situation serait aggravée par l'obligation faite à ces mandataires de justice de souscrire, par l'intermédiaire de la caisse de garantie, une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle et ainsi d'instituer une responsabilité commune à deux professions distinctes; qu'enfin, faute par la caisse de garantie, de pouvoir opposer un refus aux administrateurs nommés à titre exceptionnel pour les couvrir dans les conditions prévues à l'article 36, la loi ferait retomber sur les administrateurs judiciaires et mandataires-liquidateurs la charge des responsabilités encourues par des personnes qui n'exercent pas leur profession; que ces dispositions violeraient ainsi « le principe d'égalité et de non-discrimination »;

Considérant que le législateur ne méconnaît pas ce principe lorsqu'il soumet aux mêmes garanties la responsabilité de personnes qui ont en commun la même qualité de mandataire de justice; que l'obligation faite aux intéressés par l'article 35 de justifier d'une assurance professionnelle souscrite par l'intermédiaire de la caisse de garantie n'institue pas une responsabilité pour autrui mais se borne à prévoir un mécanisme de couverture des risques; que les articles 34, 35 et 36 de la loi ne sont donc pas contraires à la Constitution;

Sur les articles 7, 15 et 25 :

Considérant qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi : « dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, l'administrateur judiciaire se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, la commission peut désigner à la requête de l'administrateur ou du ministère public, un administrateur provisoire »; que l'alinéa 2 du même article prévoit qu'« en cas de décès, la commission peut désigner, à la requête du ministère public, un administrateur provisoire dont les fonctions ne peuvent excéder six mois »; que l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose : « dans le cas où la commission prononce une mesure de suspension provisoire contre un administrateur judiciaire, elle commet un administrateur provisoire pour accomplir tous actes professionnels relevant du mandataire de justice suspendu et fixe la part des émoluments et autres rémunérations auxquels a droit l'intéressé »;

Considérant qu'en substituant la commission au juge pour remplacer l'administrateur judiciaire empêché dans l'exécution d'un mandat de justice, ces dispositions privent l'autorité judiciaire de la responsabilité et du pouvoir de contrôle qui lui reviennent et l'administrateur de sa qualité de mandataire de justice; que les articles 7, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et 15, alinéa 1<sup>er</sup>, méconnaissent ainsi l'indépendance de l'autorité judiciaire garantie par l'article 64 de la Constitution; que les alinéas suivants des articles 7 et 15 ont pour seul objet d'assurer la mise en application des alinéas non conformes à la Constitution des mêmes articles et ne sauraient en être séparés; que par suite, l'ensemble des dispositions des articles 7 et 15 doit être déclaré non conforme à la Constitution; qu'il en va de même de l'article 25 qui étend aux mandataires-liquidateurs les dispositions de l'article 7;

Considérant que sont inséparables des dispositions déclarées non conformes à la Constitution : l'article 33 qui prévoit les recours contre les décisions prises en application des articles 7 et 25, le membre de phrase de l'article 36 : « ou l'administrateur provisoire mentionné à l'article 7 et au deuxième alinéa de l'article 15 »;

Sur l'ensemble de la loi :

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 7, 15, 25 et 33, ainsi que celles de l'article 36 résultant de l'expression : « ou l'administrateur provisoire mentionné à l'article 7 et au deuxième alinéa de l'article 15 », de la loi relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 janvier 1985.

Le président,  
DANIEL MAYER.

DÉCISION N° 84-183 EN DATE DU 18 JANVIER 1985

(LOI RELATIVE AU REDRESSEMENT  
ET A LA LIQUIDATION JUDICIAIRES DES ENTREPRISES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 19 décembre 1984, par MM. Jacques Chirac, Claude Labbé, Bernard Pons, Marc Lauriol, Pierre Messmer, Gabriel Kaspereit, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Roger Corrèze, Jacques Toubon, Christian Bergelin, Jean-Paul Charié, Bruno Bourg-Broc, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean-Louis Goasduff, Claude-Gérard Marcus, Maurice Couve de Murville, Alain Peyrefitte, Robert-André Vivien, Pierre-Charles Krieg, Pierre Bachelet, Robert Wagner, Jean de Préaumont, Michel Debré, Etienne Pinte, Daniel Goulet, Tutaha Salmon, Robert Galley, Roland Nungesser, Edouard Frédéric-Dupont, Jean Tiberi, Pierre Raynal, Régis Perbet, Michel Barnier, Jean-Paul de Rocca-Serra, Emmanuel Aubert, Michel Cointat, René La Combe, Charles Paccou, Roland Vuillaume, Philippe Seguin, Didier Julia, Jean Foyer, Michel Noir, Jacques Chaban-Delmas, Camille Petit, Henri de Gastines, Hyacinthe Santoni, Pierre Bas, Georges Tranchant, Yves Lancien, Georges Gorse, Pierre-Bernard Cousté, Jean-Claude Gaudin, Mme Louise Moreau, MM. Charles Desprez, Jean Begault, Marcel Bigeard, Jacques Blanc, Henri Baudouin, Michel d'Ornano, Philippe Mestre, Albert Brochard, Yves Sautier, Adrien Zeller, Pierre Méhaignerie, Pierre Micaux, René Haby, Francis Geng, Jacques Dominati, Germain Gengenwin, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, Charles Fèvre, François d'Aubert, Alain Madelin, Claude Birraux, Jean Briane, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Le Conseil constitutionnel,  
Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les auteurs de la saisine demandent au Conseil constitutionnel de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, en ce que l'article 40 de cette loi méconnaîtrait les principes d'égalité devant la loi et de non-rétroactivité, les articles 171 et 174 la séparation des pouvoirs et les droits de la défense et l'article 207 le principe de la légalité des délits et des peines ;

Sur l'article 40 de la loi :

Considérant que l'article 40 de la loi dispose, au cas où l'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période d'observation, que sont payées à leur échéance les créances nées après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ; qu'en cas de cession totale ou de liquidation de l'entreprise, ou lorsque ces créances ne sont pas payées à leur échéance, « elles sont payées par priorité à toutes autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail » ; qu'en application de ces dispositions, le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi précise l'ordre de paiement à respecter ;

Considérant que, pour contester la conformité à la Constitution de l'article 40 susvisé, les auteurs de la saisine font valoir que les droits réels d'hypothèque et de gage constitués avant

le vote de la loi sont anéantis par celle-ci et leurs titulaires rétroactivement privés des garanties de leurs créances ; que, faute de prévoir un droit à indemnisation, cet anéantissement de droits réels au profit de nouveaux créanciers est contraire aux principes de non-rétroactivité et d'égalité devant la loi et les charges publiques ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, l'article 40 de la loi ne comporte aucun anéantissement de droits réels mais se borne à modifier l'ordre de priorité des paiements qu'ils garantissent ; qu'en vertu des articles 240 et 243, ces dispositions ne sont applicables que dans les procédures ouvertes postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ; que si les créances assorties d'une sûreté réelle spéciale peuvent se trouver, en cas d'insuffisance d'actif, primées par des créances postérieures au jugement d'ouverture de la procédure de redressement, cette situation, étrangère à la matière pénale, n'est contraire à aucune règle constitutionnelle ;

Considérant que l'article 40 ne méconnaît pas davantage le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ; qu'en effet, la loi a pu, sans être astreinte à prévoir quelque indemnisation que ce soit, modifier le rang des créances assorties de sûretés réelles à l'avantage de créanciers qui, depuis l'ouverture de la procédure, ont concouru à la réalisation de l'objectif d'intérêt général de redressement des entreprises en difficulté ; qu'ainsi, elle a soumis à des règles différentes des créanciers placés dans des situations différentes au regard de l'objectif poursuivi ; que l'article 40 de la loi n'est donc pas contraire à la Constitution ;

Sur les articles 171 et 174 de la loi :

Considérant qu'aux termes des articles 171 et 174 de la loi le ministère public peut interjeter appel ou se pourvoir en cassation à l'encontre des décisions ou jugements ; que ces dispositions précisent : « même s'il n'a pas agi comme partie principale » ;

Considérant qu'il est reproché auxdits articles de méconnaître les droits de la défense, en ce que le ministère public, simple partie jointe à la procédure de première instance, reçoit le droit exceptionnel d'exercer des voies de recours réservées aux parties principales, en contradiction avec le principe d'égalité des parties devant le juge ;

Considérant que le ministère public, chargé de la défense de l'ordre public, peut recevoir les moyens de procédure appropriés pour lui permettre de remplir sa mission ; que la loi peut ainsi lui ouvrir les voies de recours réservées aux parties principales, alors même qu'il n'aurait pas agi à ce titre devant le premier juge ; que les droits des autres parties ne sont pas méconnus dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au caractère contradictoire de la procédure ;

Sur l'article 207 de la loi :

Considérant qu'aux termes de l'article 207, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi « est puni des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 408 du code pénal, tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui se rend coupable de malversation dans l'exercice de sa mission » ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent qu'en ne définissant pas le délit de malversation ainsi prévu, cette disposition viole l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de ladite déclaration : « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que l'article 34 de la Constitution précise que « la loi fixe les règles concernant : ... — la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions l'obligation pour le législateur de fixer les règles concernant la détermination des infractions ; que, par voie de conséquence, il doit en définir les éléments constitutifs en des termes clairs et précis ; qu'en prévoyant un délit de malversation dont, pas plus que les lois du 28 mai 1838 et du 4 mars 1889, l'article 207 n'a déterminé les éléments constitutifs, la loi soumise au Conseil constitutionnel n'a pas défini l'infraction qu'il vise à réprimer ; que cette disposition qui figure à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 207 de la loi examinée doit donc être déclarée non conforme à la Constitution ; que les autres dispositions de cet article, en elles-mêmes non contraires à la Constitution, ne peuvent pas, pour

des raisons de rédaction, être regardées comme séparables de l'alinéa 1<sup>er</sup>; qu'en conséquence l'article 207 doit donc être déclaré non conforme à la Constitution;

Considérant que l'expression : « sans préjudice des dispositions de l'article 207 » figurant aux articles 41, alinéa 2, 151 et 240, alinéa 3, est inséparable des dispositions déclarées non conformes à la Constitution;

*Sur les autres dispositions de la loi :*

Considérant que l'article 175, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, applicable à l'ensemble des jugements susceptibles d'appels rendus dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises, est ainsi conçu : « lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement entrepris, celui-ci acquiert autorité de chose jugée. Dans ce cas, le pourvoi en cassation est formé contre le jugement de première instance. »;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, dans toutes les procédures d'appel prévues par la loi, les justiciables sont placés, quelles que soient leurs diligences, dans des situations différentes au regard des garanties qu'offre l'exercice d'une même voie de recours selon que la cour d'appel statue ou non dans le délai qui lui est imparti; que le premier alinéa de l'article 175 méconnaît ainsi le principe d'égal accès des citoyens à la justice et doit être déclaré non conforme à la Constitution;

Considérant que les dispositions de l'article 177, alinéa 2 : « ou jusqu'à la date à laquelle la décision attaquée est confirmée en application de l'article 175 » sont inséparables des dispositions déclarées non conformes à la Constitution;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées non conformes à la Constitution :

— les dispositions de l'article 207 ainsi que celles résultant de l'expression : « sans préjudice des dispositions de l'article 207 » figurant aux articles 41, alinéa 2, 151 et 240, alinéa 3 ;

— les dispositions du premier alinéa de l'article 175 ainsi que celles résultant de l'expression : « ou jusqu'à la date à laquelle la décision attaquée est confirmée en application de l'article 175 » figurant à l'article 177, alinéa 2, de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 janvier 1985.

*Le président,*  
DANIEL MAYER.

DÉCISION N° 84-185 EN DATE DU 18 JANVIER 1985

(LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 83-663  
DU 22 JUILLET 1983 ET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES  
AUX RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 21 décembre 1984, d'une part, par MM. Paul Séramy, Etienne Dailly, Adolphe Chauvin, Jean Arthuis, Alphonse Arzel, René Ballayer, Maurice Blin, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Jean Faure, André Fosset, Jean Francou, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jacques Machet, Jean Madelain, Guy Malé, Louis Mercier, Daniel Millaud, René Monory, Jacques Mossion, Francis Palmero, Raymond Poirier, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Pierre Schiélé, Pierre Sicard, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Jean-Marie Bouloux, Marcel Daunay, Alfred Gérin, Claude Huriet, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Roger Lise, Joseph Raybaud, Jacques Moutet, Jean François-Poncet, Georges Mouly, Michel Durafour, Mme Brigitte Gros, MM. Pierre Jeambrun, Paul Girod, Charles Beaupetit, Charles-Edmond Lenglet, Victor Robini, Raymond Soucaret, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Christian Bonnet, André Bettencourt, Jean-François Pintat, Marcel Lucotte, Philippe de Bourgoing, Richard Pouille,

Michel Sordel, Jean Puech, Roland Ruet, Guy Cabanel, Jean Boyer, Pierre-Christian Taittinger, Louis de la Forest, Guy de La Verpillière, Jean-Pierre Tizon, Jean-Paul Bataille, Pierre Croze, Yves Goussebaire-Dupin, Michel Crucis, Hubert Martin, Louis Lazuech, Roland du Luart, Jacques Larché, Jacques Thyraud, Serge Mathieu, Jean Bénard-Mousseaux, Pierre Louvot, Jean Delaneau, Michel d'Aillières, Charles Jolibois, Jacques Descours-Desacres, Michel Miroudot, Henri Elby, Jules Roujon, Jean-Pierre Fourcade, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Michel Caldaquès, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Christian Masson, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoveur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, sénateurs, et, d'autre part, par MM. Jacques Chirac, Claude Labbé, Bernard Pons, Marc Lauriol, Pierre Messmer, Gabriel Kaspereit, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Jacques Toubon, Roger Corrèze, Christian Bergelin, Jean-Paul Charié, Bruno Bourg-Broc, Mme Hélène Missoffe, MM. Henri de Gastines, Jean-Louis Goasduff, Claude-Gérard Marcus, Maurice Couve de Murville, Alain Peyrefitte, Robert-André Vivien, Pierre-Charles Krieg, Pierre Bachelet, Robert Wagner, Jean de Préaumont, Michel Debré, Etienne Pinte, Daniel Goulet, Tutaha Salmon, Robert Galley, Roland Nungesser, Edouard Frédéric-Dupont, Jean Tiberi, Pierre Raynal, Régis Perbet, Michel Barnier, Jean-Paul de Rocca-Serra, Emmanuel Aubert, Michel Cointat, René La-Combe, Charles Paccou, Philippe Séguin, Didier Julia, Jean Foyer, Michel Noir, Jacques Chaban-Delmas, Camille Petit, Hyacinthe Santoni, Pierre Bas, Georges Tranchant, Yves Lancien, Georges Gorse, Pierre-Bernard Cousté, Jean-Claude Gaudin, Pascal Clément, Jean Rigaud, Jean Brocard, Germain Gengenwin, Francisque Perrut, Mme Louise Moreau, MM. Edmond Alphandéry, Philippe Mestre, Jean Bégault, Claude Birraux, Maurice Ligot, Jacques Fouchier, Jean-Marie Caro, Jean-Paul Fuchs, Jacques Barrot, François d'Aubert, Charles Millon, Jean Briane, Francis Geng, Georges Mesmin, Jean-Marie Daillet, Jean-Pierre Soisson, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance;

Le rapporteur ayant été entendu;

*Sur l'article 18 :*

Considérant que l'article 18 de la loi modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales a pour objet d'insérer après l'article 27 de la section 2 du titre II de la loi modifiée un chapitre II intitulé « Des établissements d'enseignement privés » et comportant les articles 27-1 à 27-9; que les auteurs des saisines estiment les articles 27-1, 27-2, 27-3 et 27-6 contraires à la Constitution;

*En ce qui concerne l'article 27-1 :*

Considérant que cet article, relatif aux contrats d'association à l'enseignement public, supprime les modifications et adjonctions apportées par les lois du 1<sup>er</sup> juin 1971 et du 25 novembre 1977 aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et rétablit ces deux alinéas dans leur texte d'origine;

Considérant que, tel qu'il résulte de l'article 27-1, l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 est donc rédigé comme suit :

« Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat.

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

« Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat » ;

Considérant que les critiques formées contre l'article 27-1 portent sur la suppression de trois modifications introduites à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 :

— suppression dans la phrase : « Dans les classes faisant l'objet d'un contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public » du mot « générales », introduit par la loi de 1971, après le mot « règles » ;

— en ce qui concerne la nomination des maîtres, substitution des termes « en accord avec la direction de l'établissement » à ceux de « sur proposition de la direction de l'établissement » ;

— suppression de la phrase : « Les maîtres assurant cet enseignement sont tenus au respect du caractère propre de l'établissement prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi » ;

Considérant, en premier lieu, que les députés et les sénateurs auteurs des saisines soutiennent que l'article 27-1 porte atteinte au caractère propre des établissements d'enseignement privés et, par suite, à la liberté d'enseignement dont ce caractère propre est l'expression en ce qu'il abroge l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 novembre 1977 qui faisait obligation aux maîtres enseignant dans les classes sous contrat d'association de respecter le caractère propre de l'établissement ; que les sénateurs ajoutent qu'il en est de même des dispositions de l'article 27-1 prévoyant que, dans ces classes, l'enseignement est dispensé selon « les règles » de l'enseignement public et non plus selon « les règles générales », ainsi qu'il était prévu par la loi du 25 novembre 1977 et de celles retirant au chef d'établissement son pouvoir de proposition pour la nomination des maîtres ;

Considérant, en second lieu, que les sénateurs auteurs d'une saisine soutiennent que l'article 27-1 est contraire à la Constitution en ce qu'il abroge des dispositions de la loi du 25 novembre 1977 qui comportaient pour les établissements d'enseignement privés des garanties conformes aux exigences constitutionnelles sans les remplacer par des garanties équivalentes ;

Considérant enfin, que, selon les députés, auteurs d'une saisine, cet article remet en cause des situations existantes dans des conditions contraires à la Constitution, s'agissant d'une liberté publique, en ce qu'il rend applicable le nouveau mode de nomination des maîtres de l'enseignement privé à des établissements ou des classes mis sous contrat antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ;

Considérant que les lois ordinaires ayant toutes la même valeur juridique, aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce qu'une loi abroge des dispositions législatives antérieures ; qu'il n'en serait autrement que si cette abrogation avait pour effet de porter atteinte à l'exercice d'un droit ou d'une liberté ayant valeur constitutionnelle ;

Considérant que, en son article 1<sup>er</sup>, la loi du 31 décembre 1959 énonce : « L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts » et pose les principes d'organisation de cette liberté dans les termes suivants, en ce qui concerne les établissements privés : « Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance, y ont accès » ;

Considérant que si, comme le soutiennent les auteurs des saisines, la reconnaissance du caractère propre des établissements d'enseignement privés n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté d'enseignement, qui a valeur constitutionnelle, le respect de ce caractère propre est affirmé par le dernier alinéa, cité ci-dessus, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1959 ; que, dans ces conditions, la portée des modifications introduites par l'article 27-1 à la législation en vigueur et critiquées par les auteurs des saisines doit être appréciée en tenant compte de l'obligation imposée par la loi de respecter le caractère propre de l'établissement ;

Considérant qu'ainsi l'abrogation de la disposition de la loi du 25 novembre 1977 imposant aux maîtres enseignant dans les classes sous contrat d'association l'obligation de respecter le

caractère propre de l'établissement n'a pas pour effet de soustraire les maîtres à cette obligation qui découle du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1959 ; qu'une telle obligation, si elle ne peut être interprétée comme permettant qu'il soit porté atteinte à la liberté de conscience des maîtres, qui a valeur constitutionnelle, impose à ces derniers d'observer dans leur enseignement un devoir de réserve ;

Considérant que, de même, la remise en vigueur du second alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 prévoyant que, dans les classes faisant l'objet d'un contrat d'association, l'enseignement est dispensé selon les règles de l'enseignement public et non seulement selon les règles « générales », comme le prévoyait la loi du 25 novembre 1977, ne saurait être interprétée comme permettant de soumettre cet enseignement à des règles qui porteraient atteinte au caractère propre de l'établissement ;

Considérant que doit être également combinée avec l'obligation de respecter le caractère propre de l'établissement la remise en vigueur par l'article 27-1 de la disposition de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 prévoyant que, dans les classes faisant l'objet d'un contrat d'association, l'enseignement est confié à des maîtres désignés en accord avec la direction de l'établissement ainsi que l'abrogation corrélative du texte de la loi du 25 novembre 1977 prévoyant la désignation des maîtres sur proposition de la direction ; qu'en effet la disposition critiquée permet au chef d'établissement de s'opposer à tout recrutement incompatible avec le caractère propre de l'établissement ; qu'elle ne fait, par ailleurs, nullement obstacle à ce que soit organisée une concertation entre l'administration et l'établissement ; qu'au demeurant la disposition critiquée ne saurait faire obstacle au contrôle du juge de l'excès de pouvoir, notamment au cas envisagé par les auteurs d'une saisine où l'administration proposerait systématiquement à la direction des candidatures incompatibles avec le caractère propre de l'établissement ;

Considérant, en fin, qu'aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle, et notamment le principe de la liberté de l'enseignement, ne s'oppose à ce que l'aide financière de l'Etat aux établissements d'enseignement privés soit subordonnée à la condition que les maîtres soient nommés en accord entre l'Etat et la direction de l'établissement ; que, de même, rien ne s'oppose à ce que la nouvelle loi soit applicable aux nominations de maîtres qui interviendront postérieurement à son entrée en vigueur alors même que ces nominations concernent des établissements ou classes faisant l'objet d'un contrat d'association conclu antérieurement ; que, contrairement à ce que soutiennent les députés auteurs d'une saisine, les dispositions critiquées ne remettent aucunement en cause les nominations prononcées sous l'empire de la législation antérieure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 27-1 ne méconnaît aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ;

En ce qui concerne l'article 27-2 :

Considérant que l'article 27-2 prévoit que la conclusion des contrats d'association est soumise, en ce qui concerne les classes du second degré, à l'avis du département ou de la région intéressée et, en ce qui concerne les classes du premier degré, à l'accord de la commune intéressée, après avis des communes où résident au moins 10 p. 100 des élèves fréquentant ces classes, la commune siège de l'école signant le contrat d'association avec l'Etat et l'établissement intéressé ;

Considérant que les auteurs des saisines soutiennent, en premier lieu, que cette disposition, en tant qu'elle confère à la commune siège de l'école le pouvoir de s'opposer à la conclusion d'un contrat d'association entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé du premier degré permet à la commune de tenir en échec la liberté d'enseignement ; qu'ils estiment, en second lieu, que cette disposition est contraire au principe d'égalité devant la loi, en ce qu'elle place les familles et les enfants dans une situation d'inégalité selon la position adoptée par la commune où ils habitent à l'égard des projets de contrats d'association ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le point de savoir si les dispositions de l'article 27-2 portent ou non atteinte à la liberté de l'enseignement et à l'égalité, lesdites dispositions doivent être regardées comme non conformes à la Constitution ; qu'en effet, si le principe de libre administration des collectivités territoriales a valeur constitutionnelle, il ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire ;

En ce qui concerne l'article 27-3 :

Considérant que l'article 27-3 subordonne, en ce qui concerne les classes des écoles privées, la conclusion des contrats d'association ou des contrats simples au respect des règles et critères retenus pour l'ouverture et la fermeture des classes correspondantes de l'enseignement public, toutes conditions de fonctionnement étant égales ; que, en ce qui concerne les classes des établissements d'enseignement privés du second degré, il subordonne la conclusion de ces contrats, d'une part, aux règles et critères ci-dessus mentionnés, d'autre part, à la compatibilité avec l'évaluation de l'ensemble des besoins figurant aux schémas prévisionnels des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, aux plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et à la carte des formations supérieures prévus à l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983 ;

Considérant que les députés auteurs d'une saisine soutiennent que ces dispositions, dans la mesure où elles subordonnent la conclusion des contrats à la conformité ou à la compatibilité avec des documents ne prenant aucunement en compte le choix des familles, entraîneront l'abandon de fait, pour les contrats d'association, du critère qualitatif du besoin scolaire reconnu, lié au caractère propre de l'établissement qui est l'expression de la liberté de l'enseignement ;

Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, les établissements d'enseignement privés peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association s'ils répondent à un « besoin scolaire reconnu » ; que, si l'appréciation de ce besoin peut reposer en partie sur une évaluation quantitative des besoins de formation, il résulte de la combinaison de la disposition ci-dessus rappelée avec l'article 1<sup>er</sup> de la même loi et que le « besoin scolaire reconnu » comprend des éléments quantitatifs et des éléments qualitatifs tels que la demande des familles et le caractère propre de l'établissement d'enseignement ;

Considérant que, dans ces conditions, contrairement à ce que soutiennent les députés auteurs de la saisine, les dispositions de l'article 27-3 ont pour objet non de donner une énumération exhaustive des éléments servant à déterminer si l'établissement d'enseignement privé répond à un « besoin scolaire reconnu » mais seulement de préciser quels sont les éléments à prendre en compte pour apprécier l'existence d'un « besoin scolaire reconnu » sous son seul aspect quantitatif ; que, dès lors, le moyen manque en fait ;

En ce qui concerne l'article 27-6 :

Considérant que l'article 27-6 dispose que lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité des contrats d'association cessent d'être remplies ces contrats peuvent, après avis d'une commission de concertation, être résiliés par le représentant de l'Etat soit à son initiative, soit sur demande de l'une des collectivités compétentes ;

Considérant que les députés auteurs de l'une des saisines soutiennent que le pouvoir ainsi conféré au représentant de l'Etat de résilier arbitrairement un contrat en cours est contraire

au principe, auquel le Conseil constitutionnel a reconnu valeur constitutionnelle, selon lequel les situations existantes intéressant une liberté publique ne peuvent être remises en cause sauf si ces situations ont été illégalement acquises ou si cela est nécessaire pour assurer la réalisation d'un objectif constitutionnel ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, l'article 27-6 ne confère pas à l'autorité administrative le pouvoir de résilier arbitrairement les contrats d'association en cours ; que la résiliation ne peut être prononcée en vertu de ce texte que lorsque ne sont plus remplies les conditions auxquelles était subordonnée la validité du contrat ;

Considérant que le pouvoir de résiliation d'un contrat d'association conféré, dans les conditions ci-dessus rappelées, au représentant de l'Etat, au demeurant conforme aux principes applicables aux contrats administratifs, n'est contraire à aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ;

*Sur la conformité à la Constitution des autres dispositions de la loi déferée :*

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 27-2 ajouté par l'article 18 de la loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales est déclaré non conforme à la Constitution.

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 janvier 1985.

*Le président,*  
DANIEL MAYER.

#### **Nomination de membres de commissions permanentes.**

Dans sa séance du mercredi 23 janvier 1985, le Sénat a nommé :

M. Michel Giraud membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Dick Ukeiwé, démissionnaire ;

M. Dick Ukeiwé membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Michel Giraud, démissionnaire.